



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2017 /</b>
Date du prononcé <b>12 juin 2017</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/691</b>

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

en cause de :

**ZK,**

domicilié à,

partie appelante,

représentée par Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre :

**ETHIAS, S.A.,**

dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

partie intimée,

représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

**I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

La cause a fait l'objet d'un premier arrêt de notre cour, prononcé le 1<sup>er</sup> juin 2015, par lequel la cour du travail a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée par son arrêt n° 61/2016 du 28 avril 2016.

La SA ETHIAS a déposé de brèves conclusions le 3 juin 2016. ZK n'a pas conclu.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 mai 2017 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **II. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

En appel, la contestation porte exclusivement sur la demande de ZK d'entendre condamner ETHIAS au paiement des frais et honoraires de son médecin-conseil, qui l'a assisté au cours de l'expertise ordonnée par le tribunal du travail de Bruxelles avant de statuer sur les conséquences indemnissables de l'accident du travail dont ZK a été victime le 9 novembre 2006.

Dans son premier arrêt prononcé le 1<sup>er</sup> juin 2015, notre cour a écarté les fondements juridiques suivants, invoqués par ZK à l'appui de sa demande :

- le Code judiciaire et la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la réparation intégrale du préjudice
- le droit au procès équitable consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le quatrième et dernier moyen invoqué par ZK au soutien de sa demande est la discrimination entre les assurés sociaux dont le procès porte essentiellement sur un élément d'ordre médical et les assurés sociaux dont le procès porte essentiellement sur un élément d'ordre juridique, en ce que seuls les seconds, et non les premiers, sont soutenus financièrement dans les frais de leur défense.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'absence de possibilité de principe de mettre à charge de l'assureur-loi les frais d'assistance d'un médecin-conseil est raisonnablement justifiée et n'entraîne aucune limitation disproportionnée des droits des travailleurs concernés. Elle a conclu à l'absence de violation des articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, combinés ou non avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, ZK ne justifie pas du bien-fondé de sa demande. C'est à bon droit que le tribunal du travail l'en a débouté.

## **VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel non fondé ; en déboute ZK ;**

**Condamne ETHIAS à payer à ZK les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 174,94 Euros jusqu'à présent.**

**Ainsi arrêté par :**

F. BOUQUELLE, conseiller,  
J. EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,  
I. BEATSE, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

I. BEATSE

J. EYLENBOSCH

F. BOUQUELLE

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **12 juin 2017**, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,  
R. BOUDENS, greffier,

R. BOUDENS

F. BOUQUELLE